Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-118

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-12-002 - Arrêté du 12 juillet 2019 interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet », les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019 (19 pages) Page 6

70-2019-07-12-003 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème course de côte du Mont de Fourche », le dimanche 4 août 2019 (18 pages) Page 26

70-2019-07-12-004 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs » à organiser une compétition de Super stock-car, le samedi 20 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain (11 pages) Page 45

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-12-002

Arrêté du 12 juillet 2019 interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte), et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises…) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau alerte renforcée ou niveau crise).

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mmes et MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 12 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-12-001

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet », les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet », les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 13 avril 2019 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019, une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 18 juin 2019, conforme aux dispositions de l'article D. 321-4 du code du sport ;

VU la reconnaissance du parcours effectuée le mercredi 12 juin 2019 par la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juin 2019 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône le 19 juin 2019 et de M. le directeur départemental des territoires le 24 juin 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019, une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 37ème Rallye Régional PEA ;
- 3ème Rallye Régional VHC PEA ;
- 2ème Rallye Régional VHRS PEA.

La manifestation comporte trois épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « Saint Bresson » d'une longueur de 9,8 km ;
- ES 2/4 « Blanzey » d'une longueur de 5 km.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.
Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale

ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.
Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le départ de l'épreuve spéciale ES 2/4 « Blanzey » étant à l'initial à proximité d'une zone de captage d'eau de Fougerolles, l'organisateur, sur les préconisations des membres de la CDSR, a dû raccourcir son épreuve de 400 mètres par rapport à la zone, de plus, il devra mettre en place un dispositif anti déversement sur 150 mètres de part et d'autres de l'endroit.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est :

- M. Michel MAUVAIS, président de l'ASA Luronne (tél. 06 30 74 27 83).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY.

Liste des annexes :

- *carte générale du rallye*
- *cartes des épreuves spéciales*
- *itinéraire*
- *horaires*
- *règlements particuliers*

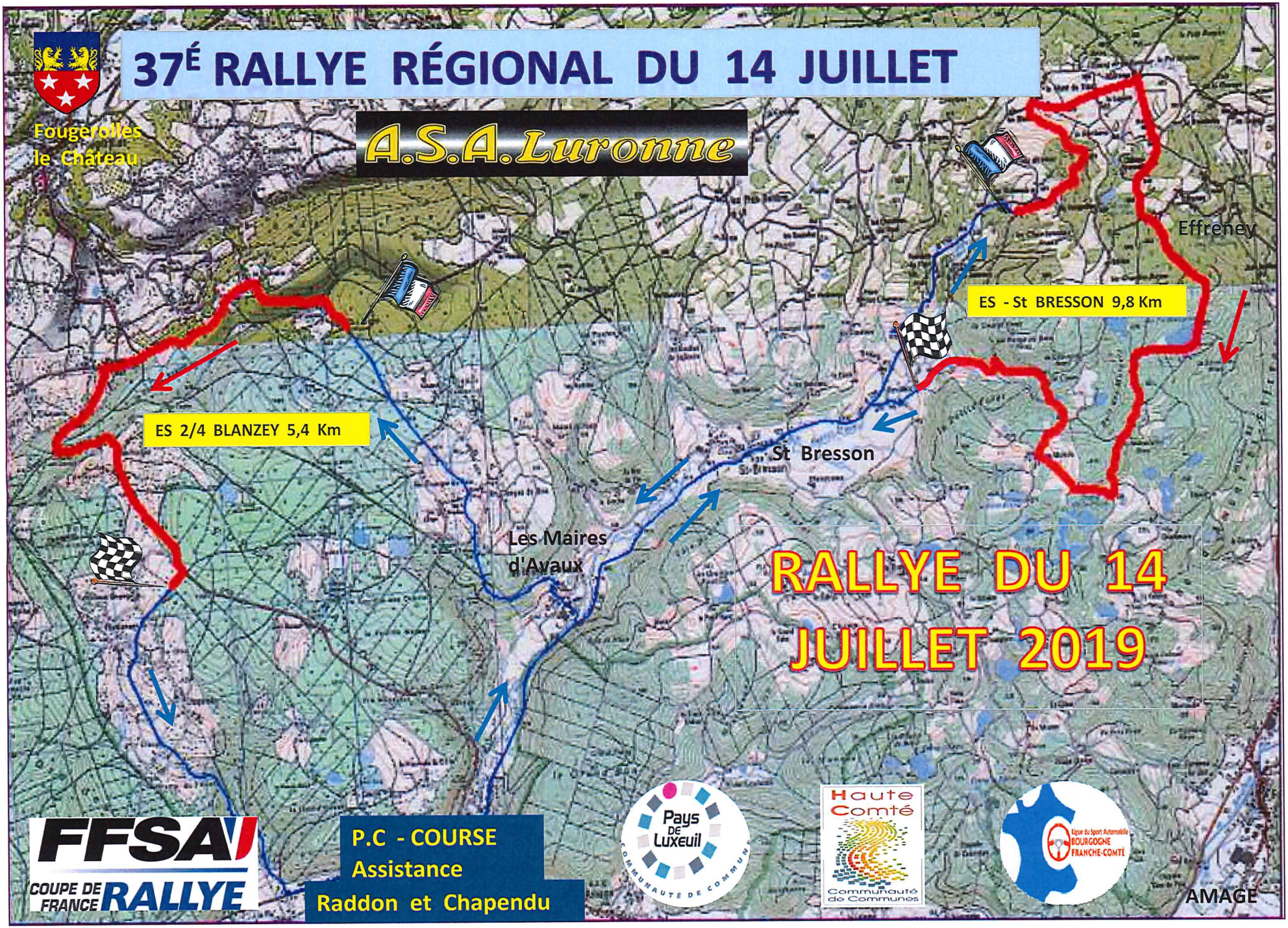
37É RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET
Fougerolles le Château
A.S.A.Luronne
Effreney
ES - St BRESSON 9,8 Km
ES 2/4 BLANZEY 5,4 Km
St Bresson
Les Maires d'Avaux
RALLYE DU 14 JUILLET 2019
FFSA
COUPE DE FRANCE RALLYE
P.C - COURSE
Assistance
Raddon et Chapendu
Pays de Luxeuil
Haute Comté
Communauté de Communes
Ligue du Sport Automobile BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
AMAGE

RALLYE DU 14 JUILLET 2019
FFSA
COUPE DE FRANCE RALLYE
CH
ES - 1 / 3 / 5
St Bresson - 9,8 Km
PK - 16
PK - 19
PK - 32
PK - 11
PK - 5
PK - 36
PK - 40
PK - 58
PK - 52
PK - 66
PK - 83
PK - 84
PK - 79
PK - 77
PK - 70
STOP
273
PK. XX
Point Rallye
Point Kilométrique
A.S.A. Luronne

Conformément à l'avis émis par les membres de la CDSR, la zone de départ sera décalée de 400 mètres par rapport à son point d'origine.

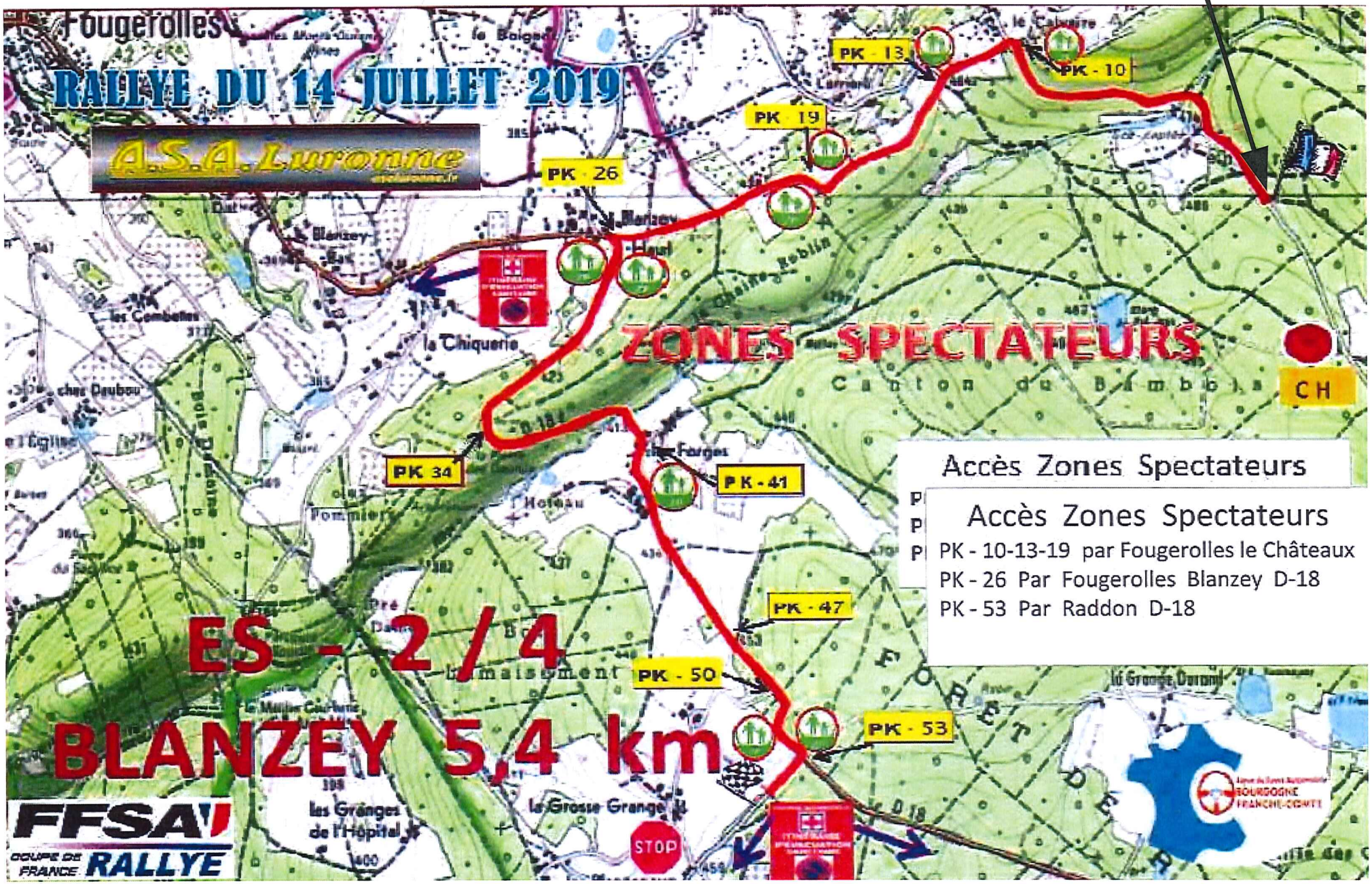

A.S.A. Luronne
Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr
Fédération Française du Sport Automobile FFSA

FFSA COUPE DE FRANCE RALLYE

Itinéraire du 37è Rallye Régional du 14 juillet

Dimanche 14 Juillet 2019. **Départ parc fermé**, Parking de la mairie **Raddon et Chapendu** D-6 Avenue du Breuchin, D-18 route de Fougerolles, **Entrée Assistance, Sortie Assistance.** D-136 Rue du Lt Colonel Boigey, D-136 **St Bresson,** D-136 **Départ ES 1/3/5.** D-136 le Bas de Rovillers, D-136 le Mont du Tronc, le Feigne Luret, Effreney, route communale Es Voivre, les Mottots, Rovillers le Bas, **Arrivée ES 1/3/5.** D-136 **St Bresson** Les Maires D'Avaux, Les Granges du Bois, **Départ ES 2/4.** Blanzey, D-18 Les Forges, **Arrivée ES 2 /4.** Chapendu, D-6 Av du Breuchin, **Raddon et Chapendu** Rue Plein Soleil, Arrivée, **Entrée Parc, Parking Com de Com du Pays de Luxeuil.**

A.S.A. Luronne

RADDON et CHAPENDU - 37ème RALLYE RÉGIONAL PEA DU 14 JUILLET - Sections 1 . 2 . 3

RADDON - SAINT BRESSON - AMONT et EFFRENEY - FOUGEROLLES - RADDON

	ITINÉRAIRE	KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000B	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	Heure 1 ère VH	Heure Voiture Orga A (VHRS)	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ère Moderne	Heure 125 ème Moderne	Heure Voiture Balai Moderne	Heure Voiture 0 VHRS	Heure Voiture Orga B (VHRS)	Heure Voiture BALAI VHRS	Moyenne km/h
	1 ère Section																									
	H-X (h:mn)						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:12	00:15	00:20	00:30	02:35	02:37	02:47	03:12	03:14	
CH 0	RADDON et CHAPENDU SORTIE PARC FERMÉ (Parking Ets Peltey)						6:45	07:00	7:10	07:20	7:25	07:35	7:40	07:45	7:50	08:00	8:12	8:15	08:20	8:30	10:35	10:37	10:47	11:12	11:14	
CH 0A	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	0,50	5	00:05	6:50	7:05	7:15	7:25	7:30	7:40	7:45	7:50	7:55	8:05	8:17	8:20	8:25	8:35	10:40	10:42	10:52	11:17	11:19	6,00
CH 0B	SORTIE ASSISTANCE		0,0	0,50	20	00:20	7:10	7:25	7:35	7:45	7:50	8:00	8:05	8:10	8:15	8:25	8:37	8:40	8:45	8:55	11:00	11:02	11:12	11:37	11:39	
CH 1	(Rovillers)		7,4	7,90	15	00:15	7:25	07:40	7:50	08:00	8:05	08:15	8:20	08:25	8:30	08:40	8:52	8:55	09:00	9:10	11:15	11:17	11:27	11:52	11:54	29,60
	Neutralisation		0,3	8,20	3	00:03	7:28	07:43	7:53	08:03	8:08	08:18	8:23	08:28	8:33	08:43	8:55	8:58	09:03	9:13	11:18	11:20	11:30	11:55	11:57	
ES 1	SAINT- BRESSON 1	9,8					7:28	07:43	7:53	08:03	8:08	08:18	8:23	08:28	8:33	08:43	8:55	8:58	09:03	9:13	11:18	11:20	11:30	11:55	11:57	
CH 2	(Le Calvaire)		6,8	24,80	30	00:30	7:58	08:13	8:23	08:33	8:38	08:48	8:53	08:58	9:03	09:13	9:25	9:28	09:33	9:43	11:48	11:50	12:00	12:25	12:27	33,20
	Neutralisation		0,3	25,10	3	00:03	8:01	08:16	8:26	08:36	8:41	08:51	8:56	09:01	9:06	09:16	9:28	9:31	09:36	9:46	11:51	11:53	12:03	12:28	12:30	
ES 2	BLANZEY 1	5,4					8:01	08:16	8:26	08:36	8:41	08:51	8:56	09:01	9:06	09:16	9:28	9:31	09:36	9:46	11:51	11:53	12:03	12:28	12:30	
CH 2A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		4,6	35,10	30	00:30	08:31	08:46	08:56	09:06	09:11	09:21	09:26	09:31	09:36	09:46	09:58	10:01	10:06	10:16	12:21	12:23	12:33	12:58	13:00	20,00
	2 ème Section																									
	H-X (h:mn)						00:55	00:50	00:45	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:12	00:15	00:20	00:30	02:35	02:37	02:47	03:12	03:14	
CH 2B	RADDON et CHAPENDU SORTIE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		0	35,10	90	01:30	10:21	10:26	10:31	10:36	10:41	10:51	10:56	11:01	11:06	11:16	11:28	11:31	11:36	11:46	13:51	13:53	14:03	14:28	14:30	
CH 2C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	35,60	5	00:05	10:26	10:31	10:36	10:41	10:46	10:56	11:01	11:06	11:11	11:21	11:33	11:36	11:41	11:51	13:56	13:58	14:08	14:33	14:35	6,00
CH 2D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	35,60	75	01:15	11:41	11:46	11:51	11:56	12:01	12:11	12:16	12:21	12:26	12:36	12:48	12:51	12:56	13:06	15:11	15:13	15:23	15:48	15:50	
CH 3	(Rovillers)		7,4	43,00	15	00:15	11:56	12:01	12:06	12:11	12:16	12:26	12:31	12:36	12:41	12:51	13:03	13:06	13:11	13:21	15:26	15:28	15:38	16:03	16:05	29,60
	Neutralisation		0,3	43,30	3	00:03	11:59	12:04	12:09	12:14	12:19	12:29	12:34	12:39	12:44	12:54	13:06	13:09	13:14	13:24	15:29	15:31	15:41	16:06	16:08	
ES 3	SAINT-BRESSON 2	9,8					11:59	12:04	12:09	12:14	12:19	12:29	12:34	12:39	12:44	12:54	13:06	13:09	13:14	13:24	15:29	15:31	15:41	16:06	16:08	
CH 4	(Le Calvaire)		6,8	59,90	30	00:30	12:29	12:34	12:39	12:44	12:49	12:59	13:04	13:09	13:14	13:24	13:36	13:39	13:44	13:54	15:59	16:01	16:11	16:36	16:38	33,20
	Neutralisation		0,3	60,20	3	00:03	12:32	12:37	12:42	12:47	12:52	13:02	13:07	13:12	13:17	13:27	13:39	13:42	13:47	13:57	16:02	16:04	16:14	16:39	16:41	
ES 4	BLANZEY 2	5,4					12:32	12:37	12:42	12:47	12:52	13:02	13:07	13:12	13:17	13:27	13:39	13:42	13:47	13:57	16:02	16:04	16:14	16:39	16:41	
CH 4A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		4,6	70,20	30	00:30	13:02	13:07	13:12	13:17	13:22	13:32	13:37	13:42	13:47	13:57	14:09	14:12	14:17	14:27	16:32	16:34	16:44	17:09	17:11	20,00
	3 ème Section																									
	H-X (h:mn)						00:55	00:50	00:45	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:12	00:15	00:20	00:30	02:35	02:37	02:47	03:12	03:14	
CH 4B	RADDON et CHAPENDU SORTIE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		0	70,20	90	01:30	14:32	14:37	14:42	14:47	14:52	15:02	15:07	15:12	15:17	15:27	15:39	15:42	15:47	15:57	18:02	18:04				
CH 4C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	70,70	5	00:05	14:37	14:42	14:47	14:52	14:57	15:07	15:12	15:17	15:22	15:32	15:44	15:47	15:52	16:02	18:07	18:09				6,00
CH 4D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	70,70	75	01:15	15:52	15:57	16:02	16:07	16:12	16:22	16:27	16:32	16:37	16:47	16:59	17:02	17:07	17:17	19:22	19:24				
CH 5	(Rovillers)		7,4	78,10	15	00:15	16:07	16:12	16:17	16:22	16:27	16:37	16:42	16:47	16:52	17:02	17:14	17:17	17:22	17:32	19:37	19:39				29,60
	Neutralisation		0,3	78,40	3	00:03	16:10	16:15	16:20	16:25	16:30	16:40	16:45	16:50	16:55	17:05	17:17	17:20	17:25	17:35	19:40	19:42				
ES 5	SAINT-BRESSON 3	9,8					16:10	16:15	16:20	16:25	16:30	16:40	16:45	16:50	16:55	17:05	17:17	17:20	17:25	17:35	19:40	19:42				
	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE PARC FERMÉ (Parking Ets Peltey)		6,4	94,60	35	00:35	16:45	16:50	16:55	17:00	17:05	17:15	17:20	17:25	17:30	17:40	17:52	17:55	18:00	18:10	20:15	20:17				27,77
		40,2																								

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème Rallye Régional du 14 juillet », les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019

A.S.A. Luronne

13 / 14 JUILLET 2019

RADDON
SAINT-BRESSON
AMONT ET EFFRENEY
FOUGEROLLES

37ème RALLYE REGIONAL PEA
3ème RALLYE REGIONAL VHC PEA
2ème RALLYE REGIONAL VHRS PEA
DU 14 JUILLET

REGLEMENTS PARTICULIERS

A.S.A. Luronne
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr

Fédération Française du Sport Automobile FFSA

Ligue du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

37ème RALLYE REGIONAL PEA DU 14 JUILLET

PLAN PARTICULIER D'ORGANISATION DES SECOURS

CONCERNANT UNE EPREUVE AVEC VEHICULES A MOTEUR

(épreuve automobile)

I - PRESENTATION DE L'EPREUVE

Type de l'épreuve : Rallye automobile

Lieu : Départ de RADDON le dimanche 14 juillet 2019 à 8h00 pour la 1ère voiture de course.

Epreuves Spéciales «SAINT-BRESSON» n° 1, 3 et 5 de 9,8 km au départ de Saint-Bresson à 8h43, 12h54 et 17h05.

Epreuves Spéciales «BLANZEY» n° 2 et 4 de 5,4 km au départ de Fougerolles à 9h16 et 13h27.

Le départ des véhicules sera donné toutes les minutes.

Organisateur : ASA LURONNE

Président : Mr Michel MAUVAIS

II - GENERALITES

Le présent document a pour but de définir, pour les épreuves spéciales pré-citées, la mise en place de moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.

Le responsable désigné par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes décisions prises est le directeur de la course : Mr Daniel BLANQUIN.

III - MOYENS ET PERSONNELS

1 - Moyens de Police :

A – Gendarmerie :

Le groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE décidera des moyens en personnels et en véhicules à mettre en place.

B - Commissaires de route :

Les commissaires de route veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.

2 - Secours aux blessés :

EPREUVES SPECIALES N° 1, 3 et 5
dimanche 14 JUILLET 2019

Responsable : Directeur de course adjoint
Au départ :

- Un médecin muni de son propre matériel lui permettant de faire face aux urgences médicales ;

- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles ci devront être de type fourgon et être **équipées de matelas coquille**. **Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence.**

- Poste de secours : la composition du poste de secours fera l'objet d'une étude et sera mis en place conformément à l'analyse des risques qui sera établie. Le présent document sera modifié en conséquence.

EPREUVES SPECIALES N° 2 et 4
dimanche 14 JUILLET 2019

Responsable : Directeur de course adjoint
Au départ :

- Un médecin muni de son propre matériel lui permettant de faire face aux urgences médicales ;

- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles ci devront être de type fourgon et être **équipées de matelas coquille**. **Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence**.

- Poste de secours : la composition du poste de secours fera l'objet d'une étude et sera mis en place conformément à l'analyse des risques qui sera établie. Le présent document sera modifié en conséquence.

PC à RADDON
dimanche 14 JUILLET 2019

Responsable : Directeur de course

- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles ci devront être de type fourgon et être **équipées de matelas coquille**.
L' ambulance aura un itinéraire d'évacuation libre en permanence.

A - Consignes pour les ambulances :

Une ambulance ayant effectué une évacuation viendra à son retour se mettre en réserve au départ de l'épreuve spéciale à laquelle elle est affectée.

En cas de départ des 2 ambulances, le déroulement de l'épreuve sera suspendu.

B - Consignes propres à toutes les épreuves spéciales :

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact du médecin de la manifestation avec le médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, qui avisera l'établissement receveur.

Le médecin de la course chaque épreuve spéciale pourra joindre le SAMU 70 / CENTRE 15, soit par téléphone (15) soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

En cas d'incendie ou d'accident avec plusieurs victimes et (ou) avec risques particuliers (incarcération), prévenir les sapeurs-pompiers : Tél. 18 ou 112, aboutissant au CTA - CODIS 70 (centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) qui engagera les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

C - Consignes à la charge de l'organisateur :

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés : médecins, ambulanciers, secouristes.

En cas d'absence du médecin, des ambulanciers ou des secouristes, avant le départ ou lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ, soit suspendre ou annuler le spectacle.

3 - Lutte contre l'incendie :

- 3 extincteurs à poudre ABC portatifs de 9 kg fournis par l'organisateur seront placés à chaque regroupement.

- Les commissaires seront équipés par l'organisateur d'un extincteur à poudre ABC portatif de 9 Kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.

- 5 extincteurs seront tenus en réserve.

Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.

En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

IV – TRANSMISSIONS

- Réseau Radio gendarmerie
- Liaison téléphonique entre le PC de la course, le regroupement, le départ et l'arrivée des épreuves spéciales.
- Une liaison téléphonique activée afin de pouvoir en cas de besoin, alerter le groupement de gendarmerie - salle opérationnelle - tel :

En cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté, avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

V - CONSIGNES DIVERSES

A - Emplacement et protection du public :

Les zones interdites au public seront matérialisées par des panneaux « interdit au public », de la rubalise, des barrières de ville et les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes.

B - Commissaires de route :

Les commissaires de route, licenciés à la Fédération Française du Sport Automobile répartis le long des épreuves spéciales seront sous la responsabilité du directeur de chaque spéciale, il seront dotés de jeux de drapeaux homologués FFSA, ils veilleront à la sécurité des pilotes et des spectateurs et notamment seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion d'itinéraire dévolue à chacun.

Ces consignes seront précises quant à la position des spectateurs, leurs mouvements durant la course, l'ouverture et la fermeture du circuit.

Le directeur de course devra donner les consignes précises aux pilotes quant au respect du code de la route sur les secteurs de liaison.

C – Dépanneuses :

Des dépanneuses seront réparties au départ et le long des épreuves spéciales le cas échéant afin de permettre le dégagement des chaussées en cas d'accident.

D - Evacuation Sanitaire Particulière :

En cas d'évacuation Sanitaire Particulière, **décidée uniquement par le médecin de la course, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15**, un hélicoptère pourra être demandé :

- à la Sécurité Civile à BESANCON – LA VEZE par l'intermédiaire du CODIS 70
Tél. 03.84.77.18.18

- au détachement de la Gendarmerie à DIJON-LONGVIC
par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie Salle Opérationnelle - Tél. 03.84.96.72.05

VI - MISE EN PLACE ET DISLOCATION DU DISPOSITIF DE SECURITE

La mise en place de tous les dispositifs de secours prévus pour chaque épreuve spéciale devra être terminée **1 heure avant le début de toute compétition.**

La dislocation interviendra après le passage de la voiture balai à l'arrivée de chaque épreuve spéciale et sur avis du directeur de la spéciale.

Horaires prévus par l'organisateur :

Début **: dimanche 14 juillet 2019 :** **7h15 pour l'ES 1, 3 et 5**
7h45 pour l'ES 2 et 4

Fin **: après l'autorisation de la direction de course de chaque ES.**

Fait à NAVENNE, le 13 AVRIL 2019

Pour l'ASA LURONNE
Le secrétaire

Pascal ROY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-12-003

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème course de côte du Mont de Fourche », le dimanche 4 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème course de côte du Mont de Fourche », le dimanche 4 août 2019

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 5 mai 2019 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 4 août 2019, une compétition automobile intitulée « 37ème course de côte du Mont de Fourche » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 18 juin 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juin 2019 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône le 19 juin 2019 et de M. le directeur départemental des territoires le 24 juin 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 4 août 2019, de 08h00 à 18h00, une compétition automobile intitulée « 37ème course de côte du Mont de Fourche », selon les règlements et le parcours figurant en annexe.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires de déviation par arrêtés du conseil départemental et des maires des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le

parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou de la commune de Corravillers ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 13. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 14. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15. RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Michel MAUVAIS (tél. 06 30 74 27 83)

Article 16. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme le Maire de Corravillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Liste des annexes :

- *règlements particuliers*
- *carte du parcours*

A.S.A. Luronne
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr

Fédération Française du Sport Automobile FFSA
Ligue Automobile
Bourgogne Franche-Comté

3/4 AOUT 2019

CORRAVILLERS

37ème COURSE DE COTE REGIONALE DU MONT DE FOURCHE

REGLEMENTS PARTICULIERS
MODERNE ET VHC

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile
Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n° 708305 S
Siège social : LURE

FFSA

REGLEMENT PARTICULIER
37ème COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 3 et 4 Août 2019, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2019 coefficient 1
- Le challenge de la ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2019
- Les Challenges VED, STPI/SOREVI et ASA Luronne 2019

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du .

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN licence n°122813/0314
Commissaires Sportifs :	Mr Germain CHIPPAUX licence n°1299/0409
	Mr Claude PETOT licence n°3614/0409
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT licence n°16140/0409
Directeurs de Course Adjoints :	Mr Michel PISSARD licence n°5461/0409
	Mr Jean-Marc DELOY licence n°6830/0409
Commissaire Technique responsable :	Mr André LALLEMAND licence n°55989/0411
Commissaires Techniques adjoints :	Mr Michel PETETIN (stg) licencen°217737/0409
	Mr Emile TENA licence n°124058/0305
Chargé de la mise en place des moyens :	Mr Patrick CHOLLEY licence n°9465/0409
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Monique France licence n°29181/0409
	Mme Dominique MERCIER licence n°164055/0409
Chargé de presse :	Mr licence n°
Chargé des Commissaires de route :	Mme Marianne BASSO licence n°222364/0409
Chronométreurs :	Mr Jean-Paul DURAND licence n°27683/0503

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 18 - 354
du 03/05/2019

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 29 juillet 2019 à 24 heures.
Publication de la liste des engagés le jeudi 1er Août 2019 à 19 heures.
Vérifications administratives le samedi 3 Août 2019 de 15 heures à 19 heures.
Vérifications techniques le samedi 3 Août 2019 de 15 heures à 19 heures.

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2019

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 4 Août 2019, de 7 heures à 8 heures au même endroit.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 4 août 2019 à 8 heures 15.
Briefing des commissaires le dimanche 4 Août 2019 à 7 heures 15.
Essais non chronométrés le dimanche 4 Août 2019 de 8 heures 20 à 10 heures.
Essais chronométrés le dimanche 4 Août 2019 de 10 heures 10 à 12 heures.
Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 4 août 2019 à 12heures 45.

Course

- 1ère montée le dimanche 4 Août 2019 à partir de 13heures
- 2ème montée le dimanche 4 Août 2019 à partir de 15 heures
- 3ème montée le dimanche 4 Août 2019 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le dimanche 4 Août 2019 à 20 heures.
Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :
le dimanche 4 Août 2019 à 20 heures, place de la mairie à CORRAVILLERS
Réunions du collège des commissaires sportifs :
Réunion 1 : le samedi 3 Août 2019 à 19 heures.
Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 3 Août 2019 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS ;
Vérifications techniques le samedi 3 Août 2019 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS ;
Et le dimanche 4 Août 2019 de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage FORD, Avenue du BREUCHIN 70300 FROIDECONCHE
Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique
Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 4 Août 2019 à 8 heures.
A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le collège des commissaires sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 4 Août 2019 à 8 heures.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Michel PISSARD
24 Rue des acacias
70170 PORT SUR SAONE

Jusqu'au lundi 29 juillet 2019 à 24 heures.
Les droits d'engagement sont fixés à 340 €, réduits à 170 € (145 € membre ASA ; 245 € avec titre de participation), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150
Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.
Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI/SOREVI
Publicité optionnelle éventuellement indiqué dans l'additif.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 37ème course de côte du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 montées.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.
Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800.
Pente moyenne 6%.
Longueur du parcours 2000 m.
Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.
Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILERS, et la ligne de départ sur la RD6.
Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

6.2P. ROUTE DE COURSE

300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : RD6 avant la ligne de départ. Les conducteurs devront se ranger en file de départ sur la droite de la route avant le départ, au plus tard 10mn avant l'heure de départ. Le conducteur qui ne se sera pas présenté dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents seront situés à proximité du départ, dans CORRAVILERS dans les endroits prévus à cet effet ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la poste est autorisé, ils seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.
Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie à CORRAVILLERS.
- Pendant les essais et la course au parc départ et au podium de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :
Lieu des vérifications de 15 heures à 19 heures le samedi 3 Août 2019, et au départ le dimanche 4 Août 2019 de 6 heures 30 à 20 heures.
Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83 / 07 70 26 24 41
Centre de secours le plus proche :
Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing écrit) sera distribuée aux vérifications administratives ; Une conférence aux commissaires aura lieu au camion podium, sur la ligne de départ, le dimanche 4 Août 2019 à 7 heures 45.

La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

SCRATCH		GROUPE			CLASSE			DAME	
1er	300 €	1er	100 €	si au moins 5 partants	1er	140 €	80€ si moins de 3 partants	1er	80 €
2éme	220 €	2éme	80 €	si au moins 9 partants	2éme	90 €	si au moins 5 partants		
3éme	160 €	3éme	50 €	si au moins 15 partants	3éme	60 €	si au moins 7 partants		
4éme	110 €				4éme	45 €	si au moins 10 partants		
5éme	80 €				5éme	30 €	si au moins 12 partants		

Coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

Scratch : 1 coupe aux 5 premiers

Groupe : 1 coupe aux 3 premiers

Classe : 1 coupe par tranche de 3 partants

Féminines : 1 coupe aux 5 premières

Plusieurs commissaires seront récompensés.

Les prix en espèces sont cumulables

La remise des prix se déroulera le dimanche 4 Août 2019 à 20 heures à la place de la Mairie à CORRAVILLERS.

FFSA

REGLEMENT PARTICULIER

3ème COURSE DE CÔTE VHC DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 3 et 4 Aout 2019, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

3ème Course de Côte Régionale VHC du Mont de Fourche

Cette épreuve et en doublure de la :

37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2019 coefficient 1
- Le challenge de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté 2019
- Les Challenges VED, STPI/SOREVI et ASA Luronne 2019

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro en date du .

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 48-354
du 02/05/2019

1.1P. OFFICIELS

Se rapporter au règlement particulier de la **37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 29 Juillet 2019 à 24 heures.
Publication de la liste des engagés le jeudi 1er Aout 2019 à 19 heures.
Vérifications administratives le samedi 3 Aout 2019 de 15 heures à 19 heures.
Vérifications techniques le samedi 3 Aout 2019 de 15 heures à 19 heures.
Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 4 Aout 2019, de 7 heures à 8 heures au même endroit.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 4 Aout 2019 à 8 heures 15.
Briefing des commissaires le dimanche 4 Aout 2019 à 7 heures 15.
Essais non chronométrés le dimanche 4 Aout 2019 de 8 heures 20 à 10 heures.
Essais chronométrés le dimanche 4 Aout 2019 de 10 heures 10 à 12 heures.
Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 4 Aout 2019 à 12heures 45.

Course

- 2ème montée le dimanche 4 Aout 2019 à partir de 13heures
- 2ème montée le dimanche 4 Aout 2019 à partir de 15 heures
- 3ème montée le dimanche 4 Aout 2019à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le Dimanche 4 Aout 2019 à 20 heures.
Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :
le dimanche 4 Aout 2019 à 20 heures, à la place de la Mairie à CORRAVILLERS
Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :
Réunion 1 : le samedi 3 Aout 2019 à 19 heures.
Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé dans le règlement de la **37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche** .

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes ***aux règles spécifiques des Courses de Cote VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").***

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie : N.A. (J1). B. & Classic de Compétition.

ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.
Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.
Equipement des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

La 3ème course de côte VHC du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 montées.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.
Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800
Pente moyenne 6%.
Longueur du parcours 2000 m.
Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.
Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILERS, et la ligne de départ sur la RD6.
Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Michel PISSARD
24 Rue des acacias
70170 PORT SUR SAONE

Jusqu'au lundi 29 Juillet 2019 à 24 heures.
Les droits d'engagement sont fixés à 340 €, réduits à 145 € (245€ avec titre de participation), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 2ème et de la 10ème page du PTH.

ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets.

ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir le règlement particulier de la course de support .

ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

11.1P. DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.2.1P. Ordre de départ

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve de la **37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

11.2.2P. Essais

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

11.2.4P. Numéros de course

Voir règlement particulier de l'épreuve (internationale) ou règlement standard Course de Côte,
Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.

11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)

Voir règlement particulier de la **37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

11.2.7P. Pénalités

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2.8P. Classements

Pour les essais chronométrés

Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.
Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.
Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.
Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.
Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.
Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9,
- Un classement séparé pour chacune des classes.
- Un classement séparé pour les voitures des groupes N, A, (J1). B, Classic

ARTICLE 13P. PRIX

Des prix en nature seront remis à chaque vainqueur de classe.

ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX

Voir le règlement de la **37ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**

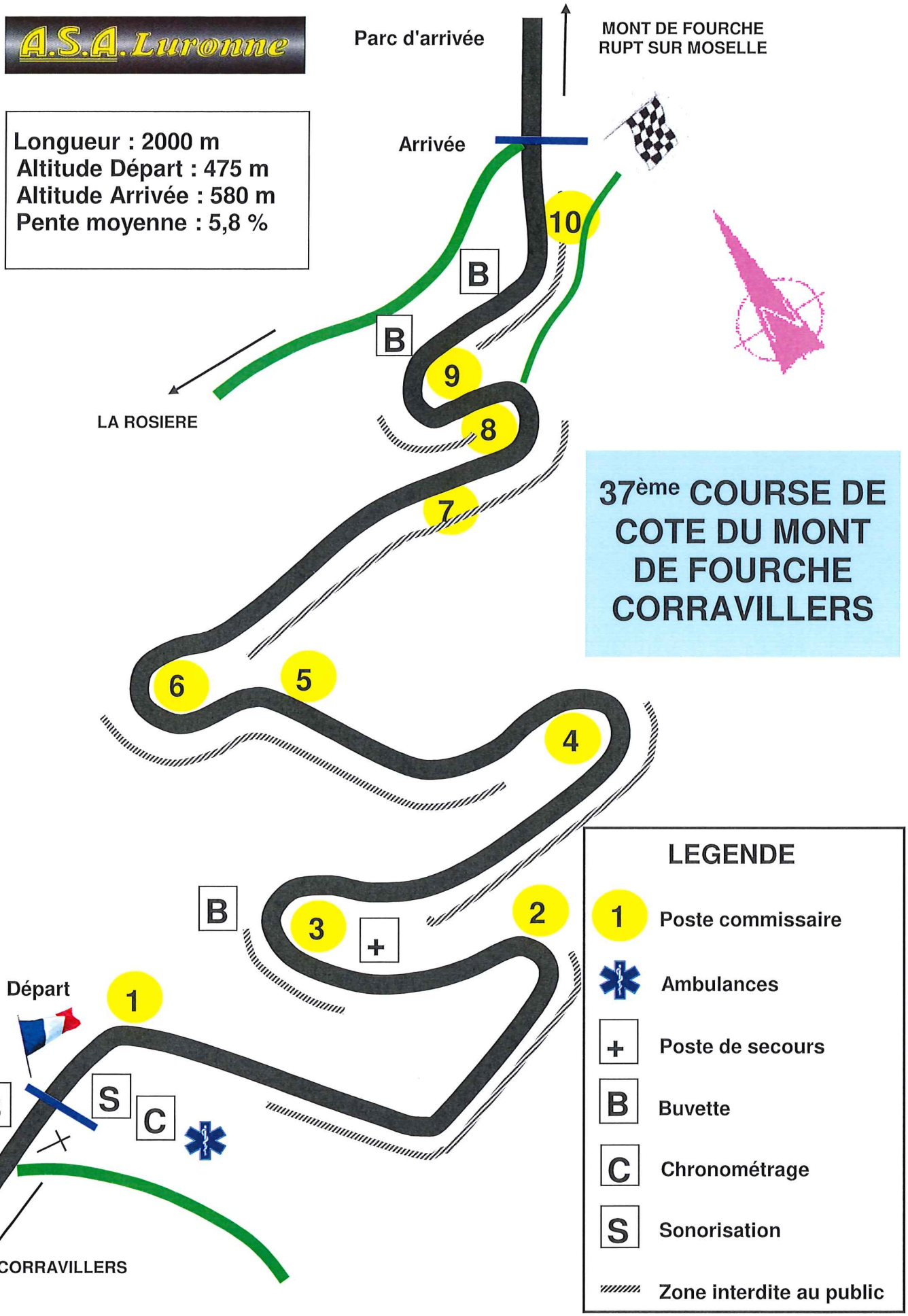
A.S.A. Luronne
Parc d'arrivée
MONT DE FOURCHE
RUPT SUR MOSELLE
Longueur : 2000 m
Altitude Départ : 475 m
Altitude Arrivée : 580 m
Pente moyenne : 5,8 %
Arrivée
10
B
B
9
8
7
LA ROSIERE
37ème COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE CORRAVILLERS
6
5
4
B
3
+
2
Départ
1
B
S
C
CORRAVILLERS
LEGENDE
1 Poste commissaire
Ambulances
+ Poste de secours
B Buvette
C Chronométrage
S Sonorisation
Zone interdite au public

37ème Course de Cote du Mont de Fourche - 4 AOUT 2019

Sites Natura 2000

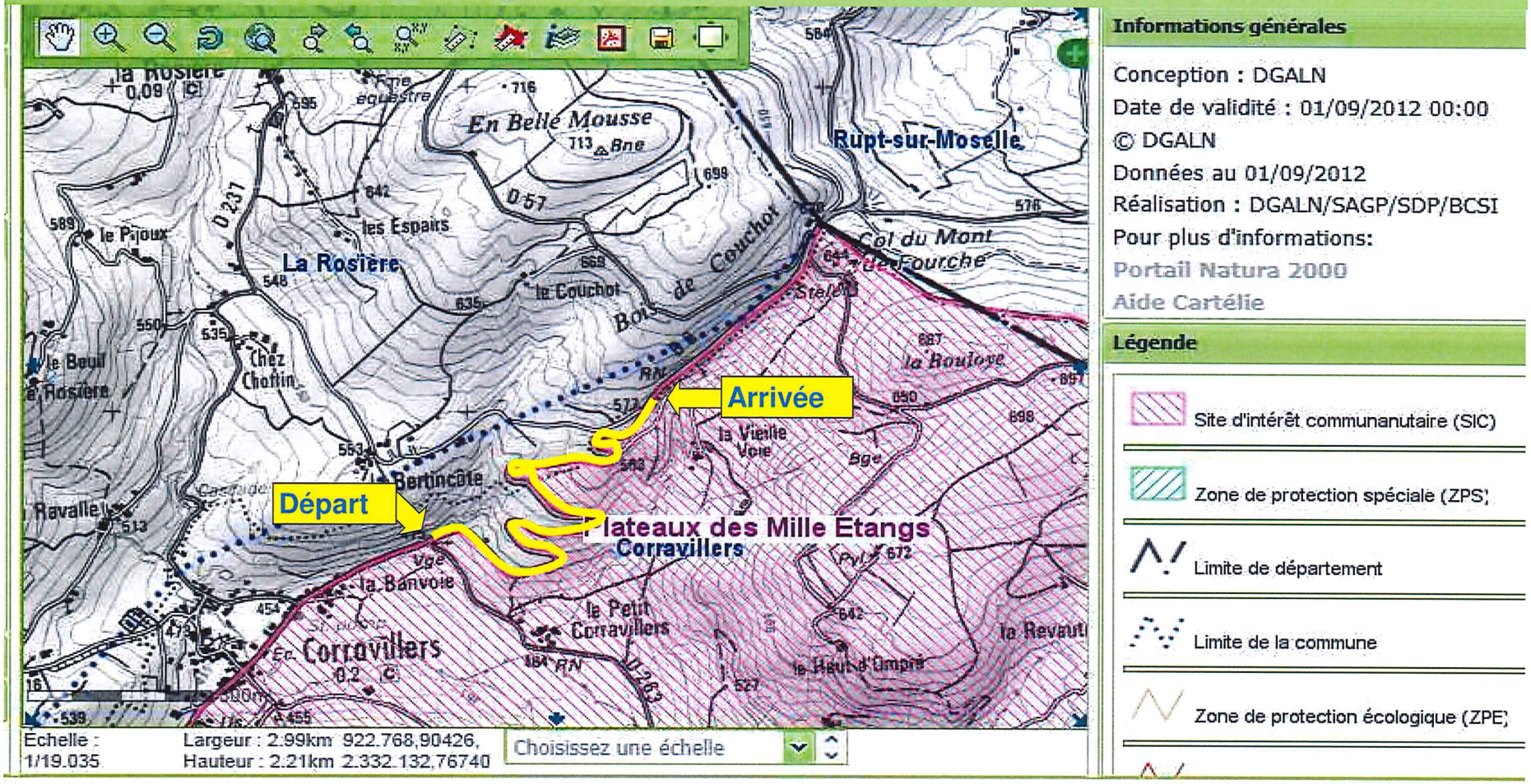

Informations générales

Conception : DGALN
Date de validité : 01/09/2012 00:00
© DGALN
Données au 01/09/2012
Réalisation : DGALN/SAGP/SDP/BCSI
Pour plus d'informations:
Portail Natura 2000
Aide Cartélie

Légende

- Site d'intérêt communanutaire (SIC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Limite de département
- Limite de la commune
- Zone de protection écologique (ZPE)

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-12-004

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs » à organiser une compétition de Super stock-car, le samedi 20 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs » à organiser une compétition de Super stock-car, le samedi 20 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU la demande présentée le 12 avril 2019 par M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs », en vue d'organiser, le samedi 20 juillet 2019, une compétition de Super stock-car sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain ;

VU la licence d'organisation N°19024 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux 10 février 2019 ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 29 mars 2019, conforme aux dispositions de l'article D. 321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juin 2019 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône le 19 juin 2019 et de M. le directeur départemental des territoires le 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain le 10 avril 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de Super stock-car, sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain.
Cette manifestation se déroulera le samedi 20 juillet 2019, de 20h00 à 23h00, selon le programme et le règlement figurant en annexe. En cas de nécessité, les horaires indiqués pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-23 du code du sport, figurant en annexe, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

Article 4. PROTECTION DU PUBLIC

La piste sera conforme au plan figurant en annexe. Elle sera entourée d'un fossé et d'un talus en terre. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 20 mètres par rapport à la piste. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

Article 5. REGLE RELATIVE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100 dB). Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore serait immédiatement exclu de l'épreuve par l'organisateur.

Article 6. SECOURS

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les concurrents ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 . RESPONSABILITE

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Vauconcourt-Nervezain ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 8. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 9. RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est :

M. Dimitri DOUSSOT (tél. 06 70 58 22 48).

Article 10. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 12. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M le Maire de la commune concernée par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Comité des fêtes Anim-Loisirs », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Annexes :

- *annexe III-23 du code du sport*
- *programme et règlement de la manifestation*
- *plan de masse*
- *plan de la piste*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code du sport
- ANNEXES
  - Annexes partie réglementaire - Arrêtés
    - Annexes III

Annexe III-23

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES ÉPREUVES DE VÉHICULES AUTOMOBILES DANS LESQUELLES
LE CONTACT ENTRE VÉHICULES EST AUTORISÉ

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations se déroulant sur circuit avec des véhicules généralement usagés, dans lesquelles le contact entre les véhicules est autorisé.

Règles relatives au circuit ou parcours

Le circuit est généralement en terre et sa longueur reste inférieure à 500 mètres, la largeur doit au minimum être en tous points égale à 3 fois au moins la largeur maximale des véhicules utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents (8 mètres minimum conseillés). Les lignes droites sont très courtes (25 mètres) de façon à éviter que les véhicules ne prennent trop de vitesse. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km / h. Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :
— les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
— qu'un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu ;
— en matière de bruit, que la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :
— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Aptitude à la conduite :
— les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
Equipements personnels de sécurité :
— au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.
Médical :
— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les véhicules utilisés. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile pour des disciplines

voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :
— les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. A331-22 (V)
Code du sport. - art. A331-23 (V)
Code du sport. - art. R331-18 (V)
Code du sport. - art. R331-37 (V)
Code du sport. - art. R331-44 (V)
Code de la route. - art. R221-16 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

SYNDICAT D'INITIATIVE
DE VAUCONCOURT-NERVEZAIN
Siège social :
Mairie
2, rue du docteur Massin
70120 Vauconcourt-Nervezain

MANIFESTATION DE SUPER STOCK-CAR

HORAIRES DE BASE DE LA COMPETITION

16h00	Contrôle technique et administratif "véhicules et pilotes"
20h00	Présentation technique de la compétition La grande parade Présentation des pilotes
20h30	Départ de la 1ère manche du Groupe A Départ de la 1ère manche du Groupe B Départ de la 2eme manche du Groupe A Départ de la 2eme manche du Groupe B
21h30	Arrêt technique (Entracte pour les spectateurs)
22h00	Départ de la 3éme manche (Groupe A et B confondus) Départ de la 4éme manche (Groupe A et B confondus)
22h40	Court arrêt technique
22h45	Départ de l'épreuve de consolation
23h00	Podium et remise des coupes Fin de la réunion, autorisation au public de visiter le parking pilotes.

NOMBRE MAXIMAL *de véhicules en piste simultanément :* **25**

DOCUMENT SPECIFIQUE

précisant les modalités et caractéristiques de cette manifestation :

REGLEMENT-TYPE de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux

REGLEMENT PARTICULIER

Applicable aux épreuves de SUPER STOCK-CAR de

VAUCONCOURT-NERVEZAIN envisagées le samedi 20 juillet 2019

Ce règlement particulier est établi conformément aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'annexe III-23 complétant les articles R 331-19, A331-22 et A 331-23 du Code du Sport et au REGLEMENT-TYPE de la FEDERATION DES SPORTS MECANIQUES ORIGINAUX (F.S.M.O).

Piste :

La piste qui sera tracée sur un emplacement non ouvert à la circulation publique, aura la forme d'un ovale avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde.

La largeur de la piste sera d'environ 12 mètres dans les lignes droites et d'environ 15 mètres dans les virages.

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

L'intérieur de la piste (corde) sera constitué par un petit mur de terre d'environ un mètre de hauteur dans les deux courbes et présentant un angle d'environ 45° du coté de la piste. Les 25 mètres de ligne droite (maximum) seront définis par des petites balles de paille, des cônes de sécurité routière ou un simple sillon facilement franchissable.

Véhicules de compétition :

Sont admissibles toutes les voitures de séries françaises et étrangères (*stock-cars*).

Les carrosseries devront être obligatoirement fermées.

Un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu dans les véhicules utilisés.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés.

Les véhicules devront être préparés conformément aux règles de la FSMO.

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne devra pas être franchie.

Le parc des véhicules de compétition sera installé à proximité de la piste. Son accès sera interdit au public.

Concurrents ou participants :

Les participants devront être titulaires d'une « licence de pilote » délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux. Cette licence ne sera délivrée par la Fédération que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an, et seulement aux titulaires du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Les participants seront obligatoirement équipés d'un casque homologué.

Encadrement technique:

Les épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un directeur de course, membre de la FSMO, titulaire du permis de conduire, et de ses adjoints, commissaires licenciés de la FSMO spécialement entraînés et préparés à la gestion de ce type de compétition.

Encadrement de sécurité:

Une équipe de secouristes et un médecin seront présents sur les lieux.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers, médecins) au circuit sera assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront mis à disposition des commissaires.

Un système de sonorisation installé autour de la piste permettra de rester en contact permanent avec les spectateurs, les responsables de la sécurité, les divers services d'ordre, les pilotes, les officiels et de leur transmettre toutes informations utiles.

Protection du public :

La protection du public sera adaptée à la vitesse atteinte par les véhicules utilisés qui ne peut dépasser 50 km/h compte tenu de la longueur des lignes droites (25 m maximum), du rayon des courbes du circuit (10 à 12 m), de la nature du sol (terre ou herbe) et du nombre de véhicules en piste simultanément (de 12 à 25).

L'extérieur de la piste sera constitué par un "mur de sécurité" constitué par un double sillon et une double butée établis pour être infranchissable par les véhicules en course sur la piste. Une deuxième protection pourra, si nécessaire, être installée à environ trois mètres de la première.

Le public sera maintenu par une barrière de sécurité continue à 20 mètres au moins du premier sillon marquant l'extérieur de la piste.

(Synthèse des règles de sécurité définies pour les disciplines «circuits tout terrain» et «trial 4X 4» par la FFSA et adaptées à la vitesse atteinte par les véhicules utilisés).

Département :
HAUTE-SAÔNE

Commune :
VAUCONCOURT-NERVEZAIN

Section : XL
Feuille : 000 XL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle de la piste 1/2000

Accès spectateurs ...

Accès secours .....

Poste secours .....

Extincteurs .....

P.C. course .....

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PLAN de MASSE

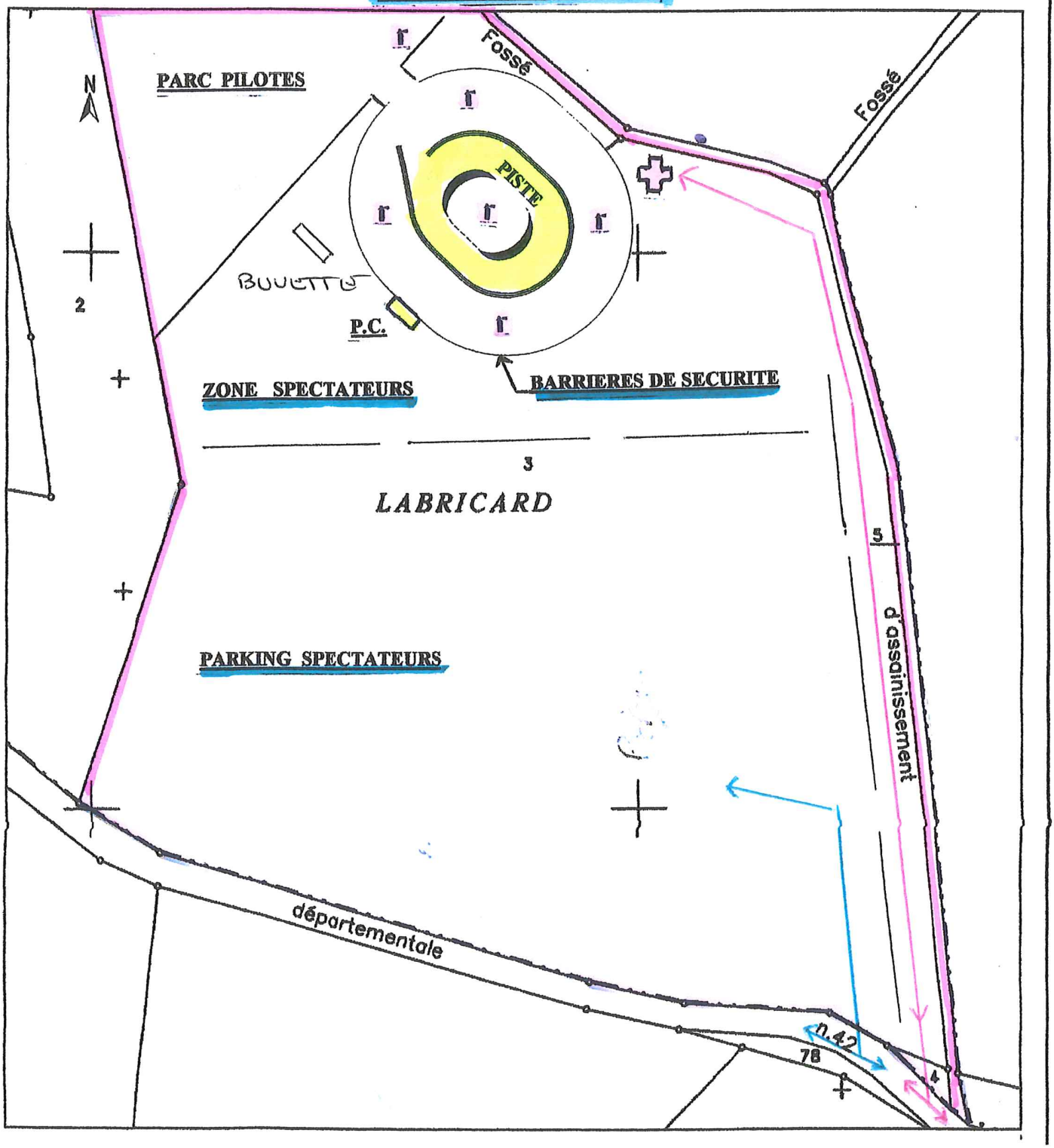

Dimensions de la piste-type de SUPER STOCK-CAR

A adapter à la configuration du terrain sur lequel elle doit être installée (PLAN DE SITUATION)

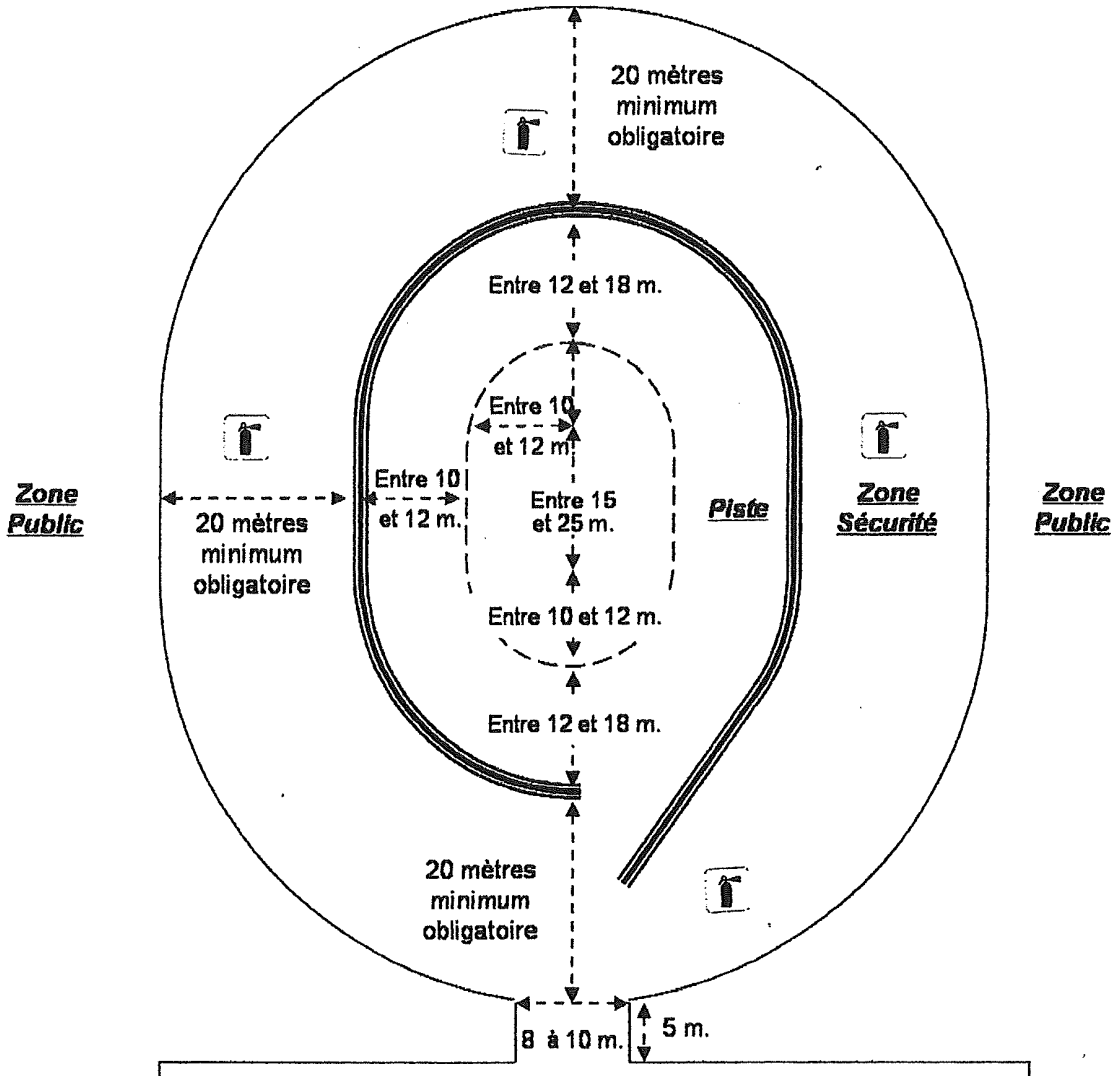

Légende

- Barrière public
- Sillon extérieur
- Corde
- Extincteurs